

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Étoile de la Germinière, sise 4 rue de l'Église, 72700 ROUILLON ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement et la sécurité d'un vide-grenier organisé le 24 mai 2026, de 3 h 00 à 19 h 00, avenue du Bocage, rue du Blottin et rue de la Mussotrie, il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées,

A R R Ê T E

Article 1 : Le dimanche 24 mai 2026, de 3 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, y compris pour les riverains, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules nécessaires à l'organisation du vide-grenier et des véhicules des exposants dûment autorisés par l'organisateur, dans les conditions prévues à l'article 2, sur les voies suivantes :

- de 3 h 00 à 9 h 00
 - rue de la Mussotrie du n°2 au n°6 inclus
- de 3 h 00 à 19 h 00 :
 - avenue du Bocage
 - rue du Blottin du n° 1 au n° 6 bis inclus
 - rue de la Mussotrie du n° 8 au n° 26 inclus

Article 2 : L'entrée des véhicules des exposants sera autorisée entre 5 h 30 et 9 h 00 par le giratoire du centre commercial des Hortensias.

Les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur leur emplacement d'exposition pendant toute la durée de la manifestation, sous réserve de ne pas faire obstacle aux accès des secours et aux cheminements de sécurité.

Article 3 : À compter de 9 h 00, l'accès riverain aux propriétés situées aux n° 2, 4 et 6 de la rue de la Mussotrie devra être rétabli.

L'accès à la rue du Blottin par le carrefour avec la rue de la Mussotrie sera interdit et s'effectuera par la rue du Pré de la Cour, puis par la rue de la Pointe.

Article 4 : La sécurité du public, des exposants et des organisateurs devra être assurée à tout moment par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur devra garantir en permanence l'accessibilité des véhicules de secours. Un passage libre d'une largeur minimale de 3 mètres devra être maintenu, après installation des stands, dans les rues concernées afin de permettre l'intervention des services de secours.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et, à l'issue de la manifestation, le retrait de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur.

Il sera également tenu d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Secrétaire générale de mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulans-sur-Gée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

Monsieur Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Étoile de la Germinière de Rouillon

En mairie,
Le 26 mars 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

